



9.12.2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition **0482/2010** présentée par **Sonia Lamberti, de nationalité italienne, sur une allégation d'infraction à la directive 93/16/CEE concernant les médecins spécialistes stagiaires**

1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire rappelle que l'annexe I de la directive 93/16/CEE fixe le cadre de rémunération des médecins stagiaires spécialistes («rémunération appropriée»). L'État italien a transposé la directive par l'intermédiaire du décret législatif 368/1999, lequel précise que les médecins spécialistes stagiaires doivent être contractuellement liés à leur université, ce qui leur confère le statut d'employé. Le décret 517/1999 a suspendu les articles pertinents du décret 368 et le statut d'employé a été remplacé par une bourse dépourvue de tout droit aux congés, à une assurance maladie ou à la retraite. Il a de surcroît interdit l'exercice de tout autre emploi. Les médecins spécialistes stagiaires n'ont pu à nouveau bénéficier de contrats appropriés qu'à partir de 2006. La différence de revenu annuel entre les spécialistes ayant effectué leur stage avant et après 2006 s'élève à plusieurs milliers d'euros. La pétitionnaire affirme que la violation de la directive 93/16/CEE commise par l'État italien entre 2000 et 2005 a causé aux médecins spécialistes stagiaires un préjudice financier considérable pour lequel aucune indemnisation n'est proposée.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 10 septembre 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 9 décembre 2010.

La pétitionnaire prétend qu'avec l'adoption du décret législatif 368/1999, les autorités italiennes ont causé un préjudice aux médecins spécialistes stagiaires de 2000 à 2005. Ce

préjudice résulte du non-respect de l'annexe I de l'ancienne directive 93/16/CEE¹ en n'accordant le statut d'employé aux médecins en formation de spécialiste qu'à partir de 2006. L'annexe I de la directive 93/16/CEE décrit la façon d'organiser la formation de spécialiste. Il est aussi indiqué que «ces postes font l'objet d'une rémunération appropriée».

Tandis que l'annexe I de la directive 93/16 introduit le principe selon lequel les médecins en formation de spécialiste devraient recevoir une rémunération appropriée, elle ne donne pas d'indication quant au statut social auquel les médecins en formation de spécialiste devraient avoir droit. Elle n'a pas non plus défini ce qu'elle entend exactement par «rémunération appropriée». Par conséquent, la façon dont ils s'assurent que les spécialistes en formation touchent une rémunération appropriée relève de la compétence des États membres. La directive 93/16/CEE a été remplacée par la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles².

Pour la raison susmentionnée, la Commission est d'avis qu'il n'y a pas d'infraction au droit de l'UE par la législation italienne.

¹ Directive 93/16/CEE du Conseil du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, JO L 165 du 7.7.1993 pp. 0001-0024

² Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30 septembre 2005 - page 22.